

Note d'analyse du Schéma national du maintien de l'ordre « SNMO »

« Il a pour **objectif** de définir le cadre d'exercice du maintien de l'ordre, applicable à toutes les manifestations se déroulant sur le territoire national, fixant une doctrine commune pour l'ensemble des forces de l'ordre ».

Il existe deux versions du SNMO :

- **La première** (septembre 2020), annexée à la circulaire du 16 septembre 2020 du Ministre de l'Intérieur. « *Cette circulaire veut prendre en compte les nouvelles formes que prennent les manifestations, depuis la crise des gilets jaunes, plus violentes, avec infiltration de casseurs dans les cortèges* ». Il a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État **pour excès de pouvoir**
- **La deuxième** (décembre 2021) prend en compte la décision du conseil d'état de 2021.

■ Les mesures contestées par le conseil d'état

« Protection et identification des journalistes »

- Sont **annulés**, pour excès de pouvoir :
 - **Les conditions et les modalités** peuvent permettre un choix discrétionnaire des journalistes accrédités parmi tous les titulaires de la carte de presse. Elles portent une **atteinte disproportionnée à la liberté de la presse et à la liberté de communication**. Les phrases « *dès lors que leur identification est confirmée et leur comportement exempt de toute infraction ou provocation* » du **point 2.2.1.** sont annulées
 - **L'accréditation des journalistes pour accéder au canal d'échange dédié qui peut être mis en place par les forces de l'ordre lors des manifestations.** Ces dispositions, qui ont pour objet d'ouvrir uniquement à certains journalistes la possibilité d'obtenir des forces de l'ordre, en temps réel, des informations supplémentaires relatives au déroulement d'une manifestation, peuvent permettre un choix discrétionnaire des journalistes accrédités parmi tous les titulaires de la carte de presse en faisant la demande.
Tout ceci constitue une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse et à la liberté de communication.

- Sont ainsi **annulés**, pour excès de pouvoir, **les mots « accrédités auprès des autorités »** :
 - **L'obligation pour les journalistes de quitter les lieux quand un attroupement est dispersé** : Ce point est **annulé** dans sa totalité. Si des **dispositions du Code pénal** (art. 431-4 et 431-5) répriment le fait de continuer volontairement à participer à un attroupement après qu'ont été faites les sommations de se disperser, elles **ne peuvent pas faire échec à la présence de la presse sur le lieu d'un attroupement afin que les journalistes puissent exercer librement leur mission**. « Toutefois, il convient que les journalistes se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les manifestants et ne fassent pas obstacle à l'action des forces de l'ordre. »

■ Les mesures nouvelles

la communication

« La mission première des forces de l'ordre est de garantir le bon déroulement des manifestations et d'apaiser les éventuelles tensions. À cette fin, il est mis en place un dispositif de liaison et d'information lors des manifestations, afin que la communication avec les organisateurs et les manifestants constitue désormais une priorité dans la gestion de l'ordre public. »

le rapport avec les journalistes

« Désignation d'un référent au sein des forces de l'ordre présentes sur le terrain, formé et spécifiquement disponible.

Mise en place d'un canal public d'échanges avec les médias. Les journalistes peuvent, à la différence des autres personnes présentes, circuler librement au sein des dispositifs de sécurité mis en place. y compris lors de la dispersion. Ils ont la possibilité de se positionner, de manière dérogatoire, derrière les cordons des forces de l'ordre. En outre, ils peuvent porter des équipements de protection.

Il sera proposé la réalisation d'exercices conjoints permettant aux forces d'intégrer la présence de journalistes dans la manœuvre, et à ces derniers de mieux appréhender les codes et la réalité des opérations de maintien de l'ordre en environnement dégradé.

La formation initiale et continue des policiers et gendarmes au droit de la presse et à la prise en compte des journalistes sera renforcée. »

le droit à l'image

Il est défini et protégé pour tout citoyen, comme pour les forces de l'ordre.

« Ces dernières ne peuvent toutefois pas s'opposer à la captation d'images ou de sons lors des opérations dans des lieux publics, à l'exception des personnels affectés dans des services soumis légalement à l'anonymat »

un comité de liaison mensuel entre le ministère de l'intérieur et la presse sera installé à partir du 1er janvier 2022

les **sommations** sont revues afin qu'elles soient « plus intelligibles ».

■ Les mesures non contestées par le conseil d'état cependant problématiques du point de vue des libertés

- « **Encerclement des manifestants (technique de la nasse)** »

Elle est considérée comme susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester, d'en dissuader l'exercice et de porter atteinte à la liberté d'aller et venir.

MAIS

Le fait que le SNMO prévoie qu'il puisse « **être utile** » de recourir à cette technique, sans encadrer précisément les cas dans lesquels elle peut être mise en œuvre, ni apporter des précisions garantissant que l'usage de cette technique de maintien de l'ordre soit adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances. Elle peut être utilisée « afin d'éviter le recours à des techniques pouvant présenter des risques supérieurs d'atteinte aux personnes » et à la condition de « systématiquement ménager un point de sortie contrôlé pour ces personnes ». Enfin, la possibilité qui est offerte aux manifestants « de quitter la zone d'encerclement doit constamment être réévaluée avec discernement au regard de la persistance de la menace ou des troubles ayant justifié la mise en place de cette technique ».

- **Restrictions de la liberté de manifester**

« Pour des motifs d'ordre public, et de manière strictement nécessaire et proportionnée, **des restrictions à la liberté de manifester peuvent être imposées**. Une décision d'interdiction peut intervenir **avant même** le dépôt de déclaration préalable si l'autorité investie des pouvoirs de police

(le maire dans les communes qui ne sont pas en zone de police d'État, le représentant de l'État dans les zones de police d'État ou en cas de carence du maire et, à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police) dispose d'éléments lui permettant de considérer que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public (art L.211-4 du code de la sécurité intérieure). »

L'interdiction de manifester est prononcée par le préfet de police

« L'autorité investie des pouvoirs de police peut également interdire, pendant les vingt-quatre heures qui précèdent un événement et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal. (« Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser »). L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances (art L.211-3 du code de la sécurité intérieure). »

Ces mesures préventives impliquent un dispositif de contrôle et de fouilles.

L'imprécision concernant la description des « armes » (une simple « ressemblance » suffit à caractériser une infraction et à justifier une interpellation) ainsi que l'étendue du périmètre concerné laissent toute latitude aux forces de l'ordre.

La nature des événements susceptibles d'entraîner le recours à la force publique est très large : On peut y trouver l'ensemble des occasions de la vie sociale, y compris « *bienveillantes, pacifiques ou festives* » !! « **Le maintien de l'ordre public consiste en effet à prévenir, contenir et réduire, avec l'emploi maîtrisé de la force publique, les troubles survenant à l'occasion d'actions organisées ou spontanées, hostiles ou bienveillantes, violentes ou pacifiques, à caractère revendicatif ou festif se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux publics** ».

- **L'usage d'armes de force intermédiaire**

Aucune modification substantielle ne vient tempérer l'usage d'armes de force intermédiaire, comme les grenades assourdissantes ou le lanceur de balles de défense (LBD), dont l'utilisation avait été dénoncée par plusieurs associations et des manifestants.

Il est question de « remplacer des grenades anciennes par de nouvelles **moins vulnérantes** » : « *La grenade GLI-F4 a été retirée du service le 26 janvier 2020. Elle est désormais remplacée par la GM2L pour les utilisations avec lanceur, et par une grenade à effet sonore pour les lancers à main.*

Or de fait, devant le conseil d'état, le ministère reconnaît que cette nouvelle grenade est similaire à la précédente du point de vue de la dangerosité.

Il est prévu aussi de doter, *dans toute la mesure du possible*, « les porteurs de LBD (lanceurs de balles) d'une **caméra-piéton**, à fixation ventrale de préférence, ou de prévoir un binôme porteur de LBD/ porteur de caméra (le superviseur désormais) et **d'inviter**, dans tous les cas, les porteurs de caméra à enregistrer les conditions dans lesquelles le LBD a été utilisé ».

Les LBD sont classés dans la catégorie A2, armes relevant du matériel de guerre, et sont responsables de nombreux blessés graves ainsi que de 2 décès.

L'acquisition de matériels nouveaux

Il est question de drones, du « Réseau radio du futur », de moyens spéciaux de type engins lanceurs d'eau ou véhicules blindés.

- **Le recours aux services de renseignement dans le suivi des individus**

Ces pratiques ne sont pas nouvelles, mais on sait qu'elles ont déjà permis des abus de pouvoir caractérisés (ex : affaire du « groupe de Tarnac »).

- **le lien avec la justice**

Un grand nombre de dispositions sont prises dans le but d'identifier les « fauteurs de troubles » et les traduire en justice immédiatement. Par contre, il n'en va pas de même pour l'identification et le jugement des agents de la force publique auteurs d'actes de violence disproportionnés ayant entraîné des blessures voire le décès de citoyens. Les quelques condamnations prononcées excèdent rarement l'emprisonnement avec sursis, même en cas de décès ou d'infirmité permanente de la victime.

■ Un texte ambigu

« La gestion d'une manifestation s'effectue dans un cadre clair avec des acteurs aux responsabilités et obligations précises » : telle était la promesse du document !

La rédaction comporte suffisamment d'imprécisions (« *emploi maîtrisé de la force* » ou « *strictement proportionné* ») et d'exceptions (« *sauf en cas de légitime défense* », « *dans toute la mesure du possible* »), pour laisser la place à toutes sortes d'interprétations et la latitude aux forces de l'ordre de légitimer n'importe quelle action répressive.

■ Les conceptions du maintien de l'ordre

C'est la conception du rôle de la police dans la société qu'il faut interroger: elle devrait être discutée démocratiquement. Souhaitons-nous une police pour « surveiller et punir » ou pour accompagner, aider les citoyens ?

L'exercice autoritaire du pouvoir, va de pair avec la mise en œuvre de dispositifs contraignants sur les libertés. Cette politique autoritaire de gestion de la société utilisant la surveillance, le contrôle généralisé et la répression veut susciter la peur chez les citoyens.

Deux conceptions du rôle de la police s'affrontent

Une conception sévère du rôle : la police doit faire peur, déployer des actions de contrainte et d'autorité, ainsi qu'un excès de contrôles. Elle inclut l'usage de techniques répressives, d'armes, et de mesures dites « préventives » qui s'avèrent liberticides. Elle fait une large place à l'arbitraire. Elle est en cohérence avec une justice punitive, qui surcharge les prisons.

Une conception basée sur le rapport à l'autre, la communication, la concertation. La mise en œuvre de techniques de désescalade... Elle ne vise pas à punir mais à éduquer. Elle s'articule avec une justice « plus humaine » et compréhensive. La doctrine du projet GODIAC (good practice for dialog and communication) dans la gestion et la prévention des troubles à l'ordre public lors de manifestations, est soutenue par l'Union Européenne (2013). Elle établit un dialogue permanent avec la foule pour permettre la désescalade des tensions.

L'état a choisi la première

« Au lieu de repenser la gestion des manifestations pour aller vers des stratégies de dialogue et de désescalade (...) les autorités confirment une approche répressive », a ainsi souligné Anne-Sophie Simpère, chargée de plaider « libertés » à Amnesty International France. Au mois de novembre 2021, la Défenseure des Droits observait, de son côté, que l'action des forces de l'ordre demeurait « fortement marquée par un prisme confrontationnel » et une « approche punitive ».

Cette note a été rédigée par Françoise Thorel, membre d'Attac et Philippe Levet membre d'Émancipation

pour tout contact cldfderouen@gmail.com / 06 40 65 30 94